



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 avril 2014
(OR. en)**

**8604/1/14
REV 1**

**PUBLIC 68
INF 115**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - NOVEMBRE 2013

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en novembre 2013¹. ²

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- le numéro du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:

<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register?lang=fr>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN NOVEMBRE 2013

3271^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles, le 15 novembre 2013

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Position (UE) n° 11/2013 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures JO C 360E du 10.12.2013, p. 1.	13283/13 + ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Position (UE) n° 12/2013 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures JO C 360E du 10.12.2013, p. 49.	13284/13 + ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 1258/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues JO L 330 du 10.12.2013, p. 21.	PE-CONS 61/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: DE
Déclaration de la Commission sur la politique de l'UE en faveur des PME La Commission regrette que le Conseil n'ait pas accepté de prendre un engagement plus clair concernant la réduction des frais imposés aux PME et notamment aux micro-entreprises, conformément aux objectifs de la politique de l'UE en faveur des PME. Toutefois, par souci de compromis et afin de conclure l'adoption de l'amendement, la Commission peut accepter la solution proposée qui consiste à inviter les États membres à envisager de moduler les frais qu'ils imposent en fonction de la taille de l'entreprise.			

Règlement (UE) n° 1259/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers JO L 330 du 10.12.2013, p. 30.	PE-CONS 71/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: DE
Règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques européennes sur la démographie JO L 330 du 10.12.2013, p. 39.	PE-CONS 88/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: CZ, HU, SK Voix contre: IT
Déclaration de l'Italie L'Italie a toujours été favorable au règlement relatif aux statistiques européennes sur la démographie et ce, depuis le début des discussions, comme le confirme le rôle très actif que les représentants italiens ont joué lors des réunions tenues à partir de l'automne 2009 par le groupe de travail d'Eurostat sur la population et le recensement et par le groupe "Statistiques" du Conseil. Cela étant, l'Italie s'était opposée - et s'oppose toujours aujourd'hui - au texte du règlement issu de la réunion du groupe "Statistiques" du Conseil du 19 juillet, comme en atteste la réserve d'examen qu'elle a émise sur l'ensemble du dossier. L'Italie ne peut marquer son accord sur la version du règlement du 19 juillet, pour deux raisons: premièrement, la définition de la notion de "population habituellement résidente", qui n'est pas compatible avec la législation en vigueur en Italie (règlement sur le registre de la population) et n'assure pas la cohérence avec les autres règlements européens sur la démographie qui sont déjà en vigueur (en l'occurrence, le règlement (CE) n° 862/2007 sur la migration et le règlement (CE) n° 763/2008 concernant les recensements de la population au niveau national) et, deuxièmement, la suppression de facto de l'article relatif aux dérogations (à savoir l'article 8 bis, approuvé par le Conseil durant l'été 2012 et remplacé par l'article 7 bis sur les études de faisabilité).			
Déclaration de la République de Croatie La Croatie a déjà fait savoir qu'elle soutenait de manière générale la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la démographie. Toutefois, la Croatie souhaiterait souligner qu'elle ne sera pas en mesure de remplir la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la proposition de règlement susvisée. Les données relatives aux naissances vivantes selon le pays de naissance de la mère et les données relatives aux décès selon le pays de naissance n'ont pas été collectées pour la première année de référence, c'est-à-dire 2013. La Croatie ne pourra dès lors fournir les données spécifiées. La République de Croatie introduira ces deux variables dans les enquêtes statistiques existantes et fera en sorte que ces données soient disponibles à partir de l'année de référence 2014.			

Déclaration de la Roumanie

La Roumanie a déjà fait savoir qu'elle soutenait de manière générale la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la démographie.

Toutefois, elle tient à souligner, une fois de plus, qu'elle ne sera pas en mesure de remplir la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la proposition de règlement susvisée.

Les données relatives aux naissances vivantes en fonction du pays de naissance de la mère, de sa nationalité et de sa région de résidence, et les données relatives aux décès en fonction du pays de naissance n'ont pas été collectées pour la première année de référence, c'est-à-dire 2013.

La Roumanie ne pourra dès lors fournir les données spécifiées.

La Roumanie a introduit ces quatre variables dans les enquêtes statistiques existantes, en sorte que ces données seront disponibles à partir de l'année de référence 2014.

Règlement (UE) n° 1202/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires pour le vin JO L 321 du 30.11.2013, p. 1.	PE-CONS 92/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Position (UE) n° 13/2013 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route Adoptée par le Conseil le 15 novembre 2013 JO C 360E du 10.12.2013, p. 66.	11523/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: DE

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

Cette proposition de la Commission concernant le tachygraphe numérique vise à établir l'efficacité et les performances de ces appareils de contrôle et à faire en sorte que les conducteurs professionnels observent encore plus scrupuleusement les règles relatives aux temps de conduite et de repos. Le gouvernement fédéral allemand estime cependant que cette proposition ne devrait pas avoir comme résultat d'exposer sans de bonnes raisons les petites et moyennes entreprises, notamment celles de l'artisanat, à un surcroît de bureaucratie.

Le texte de compromis négocié entre le Parlement et le Conseil prévoit que ces entreprises sont exemptées si elles utilisent un véhicule dans un rayon de 100 km autour de leur lieu d'établissement. Même si cette nouvelle disposition constitue un progrès par rapport à l'exemption actuellement en vigueur, qui ne porte que sur un rayon de 50 km, elle est néanmoins insuffisante pour les grands pays en termes de superficie, comme l'Allemagne, et n'est dès lors pas acceptable. En outre, de nos jours, les petites et moyennes entreprises en particulier doivent impérativement toucher des clients dans un rayon supérieur.

Dès le début des négociations, le gouvernement fédéral allemand a plaidé en faveur d'une extension de la dérogation à un rayon de 150 km.

L'Allemagne serait toutefois prête à accepter la position de repli minimale suivante: au moins les États membres qui estiment que cela est nécessaire devraient se voir accorder la possibilité d'étendre la dérogation à un rayon d'action de 150 km.

Compte tenu des arguments exposés dans la présente déclaration à inscrire au procès-verbal, le gouvernement fédéral allemand n'est pas en mesure de marquer son accord sur la proposition de la Commission concernant les tachygraphes numériques telle qu'elle résulte du trilogue informel.

Déclaration de la Commission concernant le règlement (CE) n° 561/2006

Afin de garantir une application uniforme et effective de la législation sur les durées de conduite et les temps de repos, la Commission continuera de suivre étroitement la mise en œuvre de cette législation, et prendra le cas échéant les initiatives appropriées.

Déclaration de la Commission concernant les actes d'exécution

La Commission considère que les actes futurs qu'elle est habilitée à adopter en vertu de cet acte législatif afin d'énoncer les dispositions détaillées et les spécifications relatives au tachygraphe, aux cartes tachygraphiques et aux feuilles d'enregistrement, ainsi que les exigences applicables à la réception, visent à compléter les spécifications techniques énoncées dans l'acte de base et doivent donc revêtir la forme d'actes délégués à adopter sur la base de l'article 290 du TFUE. La Commission ne s'opposera pas à l'adoption du texte tel que convenu par les colégislateurs. Néanmoins, la Commission rappelle que la question de la délimitation entre les articles 290 et 291 du TFUE est actuellement examinée par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire "biocides".

Déclaration de la Commission concernant l'utilisation de l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier.

La Commission prend note de l'accord conclu par le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition, mais elle regrette que cette justification ne soit pas évoquée dans un considérant.

Directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 - JO L 329 du 10.12.2013, p. 1.	PE-CONS 43/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission La Commission estime que l'intitulé ne reflète pas de manière appropriée le champ d'application de la directive.			
Déclaration de l'Autriche L'Autriche est consciente de l'importance de la convention du travail maritime pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer à bord des navires. Aussi l'Autriche salue-t-elle les efforts entrepris pour que la convention soit mise en œuvre dans le plus grand nombre possible d'États. Toutefois, le transport maritime ne revêt qu'une importance mineure pour un État dépourvu de littoral comme l'Autriche, d'autant que le registre maritime pour les navires commerciaux a été fermé. L'Autriche n'est donc plus, à cet égard, un État de pavillon. L'Autriche ne souhaite nullement faire obstacle à la ratification par les autres États membres de la convention du travail maritime, prévue par les propositions de directives qui ont été présentées. Étant donné, cependant, que la mise en œuvre de cette convention suppose de lourdes charges administratives et financières, sans commune mesure avec l'intérêt que présente pour elle le contenu de ladite convention, l'Autriche n'a pas l'intention de la ratifier.			
Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE JO L 354 du 28.12.2013, p. 90.	PE-CONS 41/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: BG
Déclaration de la Commission sur la compétence du comité La Commission regrette l'adoption de l'article 50, paragraphes 5 et 6, qui est susceptible de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité.			
Déclaration de la délégation allemande La République fédérale d'Allemagne approuve les résultats des négociations menées dans le cadre du trilogue concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, mais elle signale que le compromis comporte des exigences insuffisantes en ce qui concerne les émissions gazeuses et sonores. La République fédérale d'Allemagne déplore que les suggestions qu'elle a faites à cet égard n'aient pas reçu l'attention qu'elles méritaient.			

Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") JO L 354 du 28.12.2013, p. 132.	PE-CONS 57/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: BG
Déclaration de la Commission La Commission, lorsqu'elle élaborera les actes délégués visés à l'article 57 quater, paragraphe 2, veillera à la transmission simultanée, appropriée et en temps utile des documents pertinents au Parlement européen et au Conseil, et procédera aux consultations appropriées et transparentes suffisamment à l'avance, en particulier avec des experts issus des autorités et des organismes compétents, des associations professionnelles et des établissements d'enseignement de tous les États membres et, le cas échéant, avec des experts issus des rangs des partenaires sociaux.			

Déclaration de la Bulgarie

La Bulgarie s'abstient dans le cadre du vote relatif à l'article 46 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en ce qui concerne la durée de formation des architectes, pour les motifs suivants:

De l'avis de la République de Bulgarie, pour la profession d'architecte, un niveau acceptable est atteint en termes de connaissances, d'aptitudes et de compétences grâce à un enseignement universitaire associé à une expérience professionnelle conformes à la norme internationale, à savoir, au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire pour l'acquisition des qualifications et au moins deux années de stage professionnel certifié ou attesté par un certificat délivré par l'autorité compétente. La Bulgarie souligne que c'est l'application de cette norme internationale qui permet une reconnaissance automatique de la qualification professionnelle d'architecte et de la période minimale de formation en la matière, ainsi que du fait que l'enseignement universitaire a été complété par une expérience professionnelle.

La profession d'*architecte* est l'une des professions qui a une incidence directe sur la vie et la santé des gens. Les projets architecturaux, qui sont conçus par des architectes, devraient garantir à la société que les constructions qui en résultent seront conformes aux obligations réglementaires et aux spécifications techniques permettant d'assurer la pérennité et la durabilité des bâtiments en matière de charge opérationnelle et sismique, qu'elles offriront une sécurité en matière d'exploitation opérationnelle des bâtiments ainsi qu'en matière d'incendie, qu'elles créeront un milieu de vie sain permettant de protéger la vie et la santé des citoyens ainsi que l'environnement.

Actuellement, les connaissances, aptitudes et compétences exigées des architectes pour l'exercice de leur profession sont beaucoup plus importantes qu'il y a quinze ans et continuent à s'accroître en s'étendant notamment à de nouveaux domaines et disciplines. Ce socle de connaissances s'acquiert au niveau universitaire. Il est donc inutile de chercher à réduire constamment le volume et la durée des études universitaires, eu égard au volume croissant des acquis pédagogiques requis. La Bulgarie craint que les règles minimales prévues ne réduisent la compétitivité des architectes européens sur certains marchés au niveau mondial, étant donné qu'une formation universitaire de cinq ans constitue la norme internationale.

La Bulgarie se déclare préoccupée par le fait que, dans les modifications proposées afin de moderniser la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, aucune disposition précise n'a été prévue en ce qui concerne les exigences communes minimales en vue d'établir un cadre commun standardisé pour la formation d'*architecte* et des exigences standardisées concernant la durée, le contenu et le contrôle du stage professionnel ainsi que l'absence de stage si la durée de formation d'*architecte* est de cinq ans. La Bulgarie maintient sa position quant à la nécessité d'un stage professionnel d'une durée de deux ans, sous la surveillance d'un architecte agréé ou d'une autre autorité compétente, parce que c'est précisément ce stage qui fournit aux diplômés en *architecture* les connaissances pratiques dans un environnement de travail réel, qui est différent de l'environnement de travail des universités. Le stage qui est prévu après la troisième année de formation ne peut pas être comparé, en termes de qualité, au stage sous la direction d'un architecte agréé ou d'une autorité compétente qui est effectué après l'achèvement de la formation d'*architecte*.

Directive 2013/56/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission JO L 329 du 10.12.2013, p. 5.	PE-CONS 55/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: EE
Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier. Déclaration de la Commission sur la consultation des parties intéressées La Commission prend acte de l'accord conclu par les colégislateurs sur l'article 1^{er}, paragraphe 8, point b). Néanmoins, elle rappelle que l'article 290 doit être interprété comme signifiant que la Commission est autonome dans l'élaboration et l'adoption des actes délégués. Le considérant standard relatif aux avis d'experts contenu dans le protocole d'accord entre les trois institutions reflète cette interprétation. La Commission regrette que ce principe n'ait pas été respecté et souligne que le cas d'espèce ne peut constituer un précédent. Déclaration de la Commission sur la version consolidée La Commission européenne s'engage à contacter l'Office des publications en vue d'élaborer une version consolidée de la directive 2006/66/CE dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil.			

Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE JO L 330 du 10.12.2013, p. 1.	PE-CONS 59/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: DE, EE, PL Voix contre: BG, CY, MT
Déclaration de la Bulgarie, de Chypre et de Malte La Bulgarie, Chypre et Malte reconnaissent que le recyclage des navires pose d'importants problèmes environnementaux auxquels il convient de remédier. Ces États membres ne peuvent toutefois pas adhérer à l'idée selon laquelle l'approche régionale constituerait la meilleure marche à suivre pour aller de l'avant. Compte tenu du caractère essentiellement international du secteur des transports maritimes et du droit qu'ont les propriétaires de navires de changer le pavillon de leurs navires, il aurait été préférable de lier la date d'application du règlement à la date d'entrée en vigueur de la convention de Hong Kong. En outre, le volume d'au moins 2,5 millions de tonnes de déplacement léger, fixé à l'article 32, est beaucoup trop faible pour garantir qu'il sera réellement possible de respecter le règlement une fois qu'il entrera en vigueur.			
Déclaration de Chypre Chypre regrette qu'un libellé plus explicite n'ait pas été inséré à l'article 16, paragraphe 4, du règlement, pour ce qui est d'appliquer le principe d'égalité consacré dans le droit de l'Union, et en particulier, d'accorder un accès non discriminatoire aux installations de recyclage pour les navires battant le pavillon d'un État membre de l'UE. Chypre estime que l'absence d'une telle indication ne signifie pas que la Commission peut agréer des installations de recyclage de navires situées dans des pays tiers, tels que la Turquie par exemple, qui appliquent des mesures discriminatoires aux navires associés à un État membre. Une telle autorisation constituerait une infraction au principe d'égalité et serait donc jugée illégale. Dans ce contexte, et compte tenu en outre des principes consacrés dans le traité sur l'Union européenne, Chypre rappelle les conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association, adoptées par le Conseil le 11 décembre 2012, et la déclaration publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 21 septembre 2005, et insiste sur le fait que le protocole additionnel à l'accord d'association entre l'Union et la Turquie doit obligatoirement être mis en œuvre de manière non discriminatoire à l'égard de tous les États membres. Les mesures restrictives que la Turquie continue d'appliquer à l'encontre de la République de Chypre, conjugué aux dispositions du règlement, auront un effet négatif sur l'économie et le secteur des transports maritimes chypriotes. Les navires associés à Chypre seront exclus des installations de recyclage agréées par l'UE en Turquie, ce qui entraînera une réduction des possibilités de recyclage pour Chypre. Les pertes de pavillon qui s'ensuivront inévitablement dans le registre maritime de Chypre engendreront une perte de revenus. Cela portera aussi un coup dur aux secteurs de la gestion portuaire et maritime, étant donné que les propriétaires de navires choisiront d'éviter Chypre comme plaque tournante de leurs activités. Chypre invite par conséquent la Commission à respecter scrupuleusement le principe d'égalité lorsqu'elle établira la liste des installations de recyclage de navires. Chypre se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits, y compris celui de demander réparation auprès des tribunaux, si nécessaire, pour faire en sorte que le principe d'égalité soit respecté.			

Déclaration de la Pologne

La Pologne reconnaît que, dans certaines régions du monde, le recyclage des navires pose de graves problèmes en matière de sécurité et d'environnement et qu'il convient d'urgence de trouver des solutions efficaces.

La Pologne estime également que les transports maritimes, eu égard à leur caractère essentiellement international, nécessitent l'adoption de mesures ayant une portée plus large que les règlements unilatéraux de l'UE. Par conséquent, la Pologne a hésité à appuyer un règlement de l'UE sur le recyclage des navires, plaidant plutôt en faveur d'efforts concertés visant à faciliter l'entrée en vigueur plus rapide de la convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires. La Pologne estime que le problème des pratiques de recyclage des navires préjudiciables à l'environnement ne peut être traité efficacement que par une entrée en vigueur rapide de la convention et son exécution.

La Pologne apprécie tout particulièrement que le texte final du règlement sur le recyclage des navires s'aligne sur la convention, facilitant ainsi l'adaptation ultérieure de la législation de l'UE à la convention de Hong Kong.

La Pologne se demande toutefois si les conditions d'application du règlement, mentionnées à l'article 32, sont optimales. La date d'application qui figure au paragraphe 1, point b), ne garantit pas qu'il sera possible de respecter le règlement étant donné l'insuffisance probable des capacités de recyclage disponibles et l'absence de lien solide avec la convention de Hong Kong.

Compte tenu de ce qui précède, la Pologne ne peut soutenir le règlement et s'abstient de voter.

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne demeure préoccupée par la question de savoir si le règlement parvient à contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi, étant donné qu'il ne peut empêcher les propriétaires de navires de continuer à enregistrer leurs navires qui doivent être détruits sous le pavillon d'un État non membre de l'UE et donc de poursuivre leurs pratiques actuelles.

Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis.

Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier.

Déclaration de la Lettonie

Consciente des problèmes environnementaux que posent les pratiques de recyclage des navires, la Lettonie marque son accord sur le projet de règlement. Dans le même temps, elle estime qu'un régime mondial découlant de la convention de Hong Kong serait plus efficace compte tenu de la dimension internationale du secteur du transport maritime et des aspects liés à la compétitivité des ports de l'UE.

À cet égard, la Lettonie souhaite inviter la Commission européenne, dans le cadre de l'élaboration du rapport sur la faisabilité d'un instrument financier qui faciliterait le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires conformément à l'article 29 et au considérant 19 du projet de règlement, à évaluer également l'influence d'éventuelles mesures de ce type sur la compétitivité des ports de l'UE par rapport aux ports d'États non membres de l'UE situés dans la même région.

Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète" JO L 354 du 28.12.2013, p. 171.	PE-CONS 64/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: HU, PL
Déclaration de Malte, du Royaume-Uni, de la Slovénie et de Chypre Dans un esprit de compromis, Malte, le Royaume-Uni, la Slovénie et Chypre peuvent accepter la position adoptée, le 24 octobre 2013, par le Parlement européen en première lecture sur la proposition relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète", dans la mesure où elle reflète les résultats du trilogue informel du 19 juin 2013 qui ont ensuite été entérinés par le Coreper le 26 juin 2013. Toutefois, Malte, le Royaume-Uni, la Slovénie et Chypre restent préoccupés par les références à l'établissement d'objectifs en matière d'utilisation des terres qui figurent aux points 25 et 28 vi) de l'annexe. L'établissement d'objectifs essentiels en matière d'utilisation des terres fait déjà l'objet de discussions dans le cadre de la cohésion territoriale et du développement urbain. Malte, le Royaume-Uni, la Slovénie et Chypre estiment que la mise en œuvre de ces objectifs devraient demeurer la prérogative des États membres eu égard aux spécificités et à la diversité de leurs territoires.			
Déclaration de l'Allemagne À la suite des conclusions du Conseil de 2010, l'Allemagne a fait partie des États membres qui ont instamment invité la Commission européenne à présenter un septième programme d'action en matière d'environnement (7^e PAE). L'Allemagne était aussi au nombre des délégations qui ont également proposé différentes améliorations du texte et ont fait preuve d'une extrême souplesse tout au long du processus de négociation. Toutefois, l'Allemagne compte parmi les États membres qui sont toujours d'avis que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE telle qu'elle a été présentée par la Commission européenne en 2006 ne constitue pas un instrument de protection des sols au niveau de l'UE qui est proportionné, adéquat et tourné vers l'avenir. Les approches nationales ou régionales visant à assurer la protection des sols sont très variées en raison des modèles extrêmement différenciés d'agriculture, de sylviculture et d'utilisation des sols. Quoique à des degrés distincts à travers l'UE, des progrès ont déjà été réalisés pour assurer la protection des sols, y compris en ce qui concerne l'identification des sites contaminés et la mise en place de systèmes de contrôle. Il convient de mettre l'accent sur le renforcement de ces efforts en échangeant des exemples de bonnes pratiques et en poursuivant l'élaboration d'orientations, en tenant pleinement compte des différences régionales et du principe de subsidiarité.			

Déclaration de la France, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche et du Royaume-Uni

La France, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche et le Royaume-Uni font partie des délégations qui appuient les résultats des trilogues informels concernant un septième programme d'action en matière d'environnement (7^e PAE). La France, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche et le Royaume-Uni étaient aussi au nombre des délégations qui ont également proposé différentes améliorations du texte et ont fait preuve d'une extrême souplesse tout au long du processus de négociation. C'est dans un esprit de compromis que nous sommes en mesure d'approuver la proposition de texte du 7^e PAE en ce qui concerne la directive-cadre relative aux sols. Toutefois, La France, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche et le Royaume-Uni comptent parmi les délégations qui sont toujours d'avis que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE telle qu'elle a été présentée par la Commission européenne en 2006 ne constitue pas un instrument de protection des sols au niveau de l'UE qui est proportionné, adéquat et tourné vers l'avenir.

Les approches nationales ou régionales visant à assurer la protection des sols sont très variées en raison des modèles extrêmement différenciés d'agriculture, de sylviculture et d'utilisation des sols. Quoique à des degrés distincts à travers l'UE, des progrès ont déjà été réalisés pour assurer la protection des sols, y compris en ce qui concerne l'identification des sites contaminés et la mise en place de systèmes de contrôle. Il convient de mettre l'accent sur le renforcement de ces efforts en échangeant des exemples de bonnes pratiques et en poursuivant l'élaboration d'orientations, en tenant pleinement compte des différences régionales et des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Déclaration de la République tchèque, de la Hongrie et de la Pologne

La République tchèque, la Hongrie et la Pologne ne sont pas en mesure de s'aligner sur le libellé du point 33 de l'annexe de la décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 concernant le cadre "Climat et énergie" de l'UE au-delà de 2020, qui indique que *"l'UE doit donner un ou des objectifs et un cadre juridiquement contraignant et clair pour la réalisation des investissements à long et à moyen termes nécessaires concernant la réduction des émissions, l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables. Dès lors, l'Union doit réfléchir aux options stratégiques envisageables qui permettront de passer à une économie à faible émissions de CO₂ de manière progressive et rentable, en tenant compte des grandes étapes prévues dans la feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone jusqu'en 2050, qui devrait servir de base pour les travaux futurs. Le livre vert intitulé "Un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030"¹ représente une étape importante à cet égard.*

De l'avis de la République tchèque, de la Hongrie et de la Pologne, cette formulation n'est pas conforme au point 4 des conclusions du Conseil européen du 22 mai 2013, selon lequel le Conseil européen s'est réservé le droit d'étudier les différentes actions qui peuvent être menées et de prendre des décisions à cet égard. Ces conclusions indiquent clairement que *"en mars 2014, le Conseil européen étudiera les actions qui peuvent être menées quant à un cadre prévisible concernant les politiques en matière de climat et d'énergie pour l'après-2020, une fois que la Commission aura présenté des propositions plus concrètes."*

La République tchèque, la Hongrie et la Pologne sont conscientes de l'importance du programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020; néanmoins, aucun des objectifs prioritaires fixés dans le programme ne devrait préjuger de l'issue des négociations en cours et futures sur la politique de l'énergie et du climat de l'UE.

¹ COM(2013)169.

Déclaration du Royaume-Uni

Les objectifs prioritaires énoncés dans le présent programme d'action général sont sans préjudice des négociations futures des mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Toute nouvelle mesure ou modification des cadres juridiques existants devrait être examinée au sein de la formation compétente du Conseil et adoptée conformément aux dispositions applicables du traité.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
2013/676/UE: Décision d'exécution du Conseil du 15 novembre 2013 autorisant la Roumanie à continuer à appliquer une mesure particulière dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 316 du 27.11.2013, p. 31.	15127/13
2013/677/UE: Décision d'exécution du Conseil du 15 novembre 2013 autorisant le Luxembourg à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 316 du 27.11.2013, p. 33.	15128/13
2013/678/UE: Décision d'exécution du Conseil du 15 novembre 2013 autorisant la République italienne à continuer d'appliquer une mesure spéciale dérogeant à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 316 du 27.11.2013	15129/13
2013/679/UE: Décision d'exécution du Conseil du 15 novembre 2013 modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 316 du 27.11.2013, p. 37.	15130/13
2013/680/UE: Décision d'exécution du Conseil du 15 novembre 2013 autorisant le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède à proroger l'application d'une mesure spéciale dérogeant aux articles 168, 169, 170 et 171 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 316 du 27.11.2013, p. 39.	15131/13

2013/681/UE: Décision d'exécution du Conseil du 15 novembre 2013 modifiant la décision 2007/884/CE autorisant le Royaume-Uni à continuer à appliquer une mesure dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 169 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 316 du 27.11.2013, p. 41.	15132/13
2013/671/UE: Décision du Conseil du 15 novembre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République française visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité JO L 313 du 22.11.2013, p. 1.	15148/13
Conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2012 d'Eurojust	14919/13
Conclusions du Conseil sur l'amélioration du contrôle de l'offre de drogue dans l'Union européenne	15189/13
Décision 2013/659/PESC du Conseil du 15 novembre 2013 modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie JO L 306 du 16.11.2013 p. 15.	14078/13
Règlement (UE) n° 1153/2013 du Conseil du 15 novembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 147/2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe JO L 306 du 16.11.2013, p. 1.	14265/13 REV 1
Décision 2013/661/PESC du Conseil du 15 novembre 2013 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 306 du 16.11.2013, p. 18	15809/13
Règlement d'exécution (UE) n° 1154/2013 du Conseil du 15 novembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 306 du 16.11.2013, p. 3	15811/13
Décision 2013/660/PESC du Conseil du 15 novembre 2013 modifiant la décision 2012/389/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) JO L 306 du 16.11.2013, p. 17	14634/13

2013/672/UE: Décision du Conseil du 15 novembre 2013 relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de deux ans JO L 313 du 22.11.2013, p. 3	14581/13 REV 1
Déclaration de la Commission La Commission maintient sa position et s'oppose donc à la modification du Conseil consistant à remplacer la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a). La Commission estime en outre que l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), devrait être retenu comme base juridique appropriée dans les cas où des accords internationaux dans le secteur de la pêche sont conclus avec l'approbation du Parlement européen, étant donné que la base juridique matérielle que constitue l'article 43, paragraphe 2 établit la condition d'approbation du Parlement européen conformément à la base juridique opérationnelle que constitue l'article 218, paragraphe 6, point a).	
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir, au nom de l'Union européenne, des négociations visant à apporter des amendements à l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), ainsi qu'à son règlement intérieur et à son règlement financier	13821/13 REV 1
Déclaration de la Commission La Commission ne juge pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations mentionne une base juridique matérielle.	
2013/720/UE: Décision du Conseil du 15 novembre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc JO L 328 du 7.12.2013, p. 1	14161/13
Règlement (UE) n° 1270/2013 du Conseil du 15 novembre 2013 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc JO L 328 du 7.12.2013, p. 40	14164/1/13 REV 1

Déclaration du Danemark

Le Danemark souligne l'importance de la contribution que l'UE apporte à la conservation des ressources et à la viabilité environnementale, en exerçant ses activités de pêche uniquement sur les ressources excédentaires et en prévenant la surexploitation des stocks dans le cadre des accords de partenariat dans le secteur de la pêche. Il rappelle les directives de négociation qui figurent dans la décision du Conseil du 14 février 2012 donnant mandat à la Commission pour ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Maroc.

Le Danemark estime qu'il n'est pas suffisamment établi dans le texte du protocole que les ressources de pêche font l'objet d'une gestion durable et, en particulier, que les activités de pêche doivent cibler seulement les ressources excédentaires. Une gestion durable semble donc dépendre entièrement de la gestion de la pêche au Maroc, de mesures de gestion régionales et de la collaboration entre l'UE et le Maroc.

Le Danemark souligne également que l'Union doit promouvoir le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques lorsqu'elle conclut des accords bilatéraux. Cependant, dans le protocole avec le Maroc, ces principes ne sont pas énoncés aussi clairement que dans d'autres protocoles conclus dans le secteur de la pêche dans le cadre d'accords de partenariat.

Il est capital que le droit international soit respecté, notamment que les ressources halieutiques bénéficient à la population locale, y compris à celle du Sahara occidental. Le Danemark est d'avis que le respect du droit international et des droits de l'homme dépend de la mise en œuvre concrète du protocole par les autorités marocaines.

C'est pourquoi le Danemark se prononce contre les propositions relatives à la signature et à la conclusion du nouveau protocole ainsi qu'à la répartition des possibilités de pêche.

Déclaration de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Irlande

L'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande estiment que les propositions de renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec le Royaume du Maroc comportent des éléments qui répondent à des préoccupations exprimées antérieurement.

L'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande attachent une importance fondamentale au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme conformément à l'article 2 du protocole.

L'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande se félicitent a priori de l'introduction dans le protocole de dispositions relatives aux obligations du Maroc en matière de planification et d'information en ce qui concerne la répartition régionale des fonds, en particulier pour ce qui est des retombées économiques et sociales attendues et de leur distribution géographique.

L'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande demandent à la Commission d'informer régulièrement le Conseil de manière circonstanciée sur les bénéfices tirés de l'accord par la population du Sahara occidental. Il faut veiller à ce que la population sahraouie reçoive aussi une part appropriée, et conforme à ses intérêts, des ressources financières découlant de l'accord.

Pour l'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande, l'utilisation durable des stocks de poissons figure au premier rang des priorités. Elles demandent à la Commission de veiller à ce que, en ce qui concerne la gestion durable, des contrôles réguliers des stocks et des possibilités de pêche soient réalisés et que le Conseil soit informé en conséquence des résultats de ces contrôles.

La signature du protocole est sans préjudice de la position que l'UE affirme de longue date en ce qui concerne le statut du Sahara occidental.

Dans ce contexte et compte tenu des possibilités prévues par l'article 8 du protocole, l'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande estiment qu'il est acceptable de signer le protocole.

Déclaration de l'Irlande

L'Irlande s'est associée à l'Allemagne et à l'Autriche dans une déclaration distincte relative à la décision relative à la signature du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc. Ladite déclaration souligne l'importance fondamentale que revêt le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la répartition régionale des fonds. L'Irlande réserve sa position sur la conclusion même du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc.

Déclaration de la Finlande

En ce qui concerne les propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties ainsi que la proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche, la Finlande ne peut approuver les décisions et le règlement du Conseil et s'abstient.

Conformément aux principes du droit international, y compris le droit à l'autodétermination, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Finlande insiste sur la nécessité de tenir compte des intérêts et de l'opinion de la population du Sahara occidental. Les avantages économiques résultant de la mise en œuvre du protocole devraient bénéficier à la population du Sahara occidental.

La Finlande juge essentiel que la Commission européenne fasse rapport aux États membres de l'Union européenne, de manière détaillée et dans les délais, sur la mise en œuvre du protocole. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux projets retenus au sein de la commission mixte et aux bénéfices générés par ces projets dans la région du Sahara occidental.

Conclusions du Conseil sur le Rapport spécial n° 1/2013 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'aide de l'UE à l'industrie agroalimentaire a-t-elle permis de manière efficace et efficiente d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles?"	14885/13
Conclusions du Conseil sur les statistiques de l'UE	15442/13

3273^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles, les 18 et 19 novembre 2013**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
2014/163/UE: Décision du Conseil du 18 novembre 2013 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, concernant un accord cadre entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie relatif aux principes généraux de la participation du Royaume hachémite de Jordanie aux programmes de l'Union JO L 89 du 25.3.2014, p. 6.	15256/13

Décision 2013/668/PESC du Conseil du 18 novembre 2013 concernant le soutien aux activités de l'Organisation mondiale de la santé dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 310 du 20.11.2013	14635/13
Décision 2014/71/PESC du Conseil du 18 novembre 2013 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili établissant un cadre pour la participation de la République du Chili aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne JO L 40 du 11.2.2014, p. 1.	13734/13
2014/15/UE: Décision du Conseil du 18 novembre 2013 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie établissant un cadre pour la participation de la Géorgie aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne JO L 14 du 18.1.2014, p. 1	14904/13
Conclusions du Conseil sur la Tunisie	16196/13
Conclusions du Conseil sur la Libye	16192/13
Conclusions du Conseil sur les répercussions régionales de la crise en Syrie	16194/13

3274^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles, le 19 novembre 2013**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014 - Approbation du texte commun du comité de conciliation: Montants par ligne budgétaire - Autres sections	16106/13 + ADD 1 + ADD 2 + ADD 3 + ADD 4 + ADD 5	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: DK, NL, SE, UK

Déclaration commune sur les crédits de paiement

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent leur responsabilité partagée, consacrée par l'article 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui dispose que "*le Parlement européen, le Conseil et la Commission veillent à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard des tiers*".

Le Parlement européen et le Conseil rappellent la nécessité de veiller, en fonction de l'exécution, à une évolution ordonnée des paiements afin d'éviter un transfert anormal d'engagements restant à liquider ("RAL") vers le budget 2015. À cet égard, ils auront recours le cas échéant aux différents mécanismes de flexibilité prévus dans le règlement sur le CFP, entre autres à son article 13.

Le Parlement européen et le Conseil conviennent de fixer le niveau des crédits de paiement à 135 504 613 000 EUR pour l'exercice 2014.

Ils demandent à la Commission d'engager toute action nécessaire, sur la base des dispositions du projet de règlement fixant le CFP et du règlement financier, pour couvrir la responsabilité conférée par le traité et, en particulier, après avoir examiné la possibilité de réaffectation des crédits concernés, en tenant notamment compte de toute sous-exécution prévisible des crédits (article 41, paragraphe 2, du règlement financier), pour demander des crédits de paiement supplémentaires dans un budget rectificatif si les crédits inscrits au budget 2014 sont insuffisants pour couvrir les dépenses.

Le Parlement européen et le Conseil se prononceront sur tout projet de budget rectificatif dans les plus brefs délais afin d'éviter toute insuffisance dans les crédits de paiement. En outre, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à traiter rapidement tout virement éventuel de crédits de paiement, y compris d'une rubrique du cadre financier à l'autre, de façon à utiliser au mieux les crédits de paiement inscrits au budget et à les adapter aux besoins concrets et à une exécution effective.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission suivront de près l'état de l'exécution du budget 2014 pendant tout l'exercice, et en particulier en ce qui concerne la sous-rubrique 1b (Cohésion économique, sociale et territoriale) et le développement rural au titre de la rubrique 2 (Croissance durable: ressources naturelles). Ce suivi prendra la forme de réunions interinstitutionnelles spécialement organisées, conformément au point 36 de l'annexe de l'accord interinstitutionnel, afin de faire le point sur l'exécution des paiements et les prévisions révisées.

Déclaration du Parlement européen et de la Commission sur les crédits de paiement

Le Parlement européen et la Commission rappellent la nécessité d'une flexibilité spécifique et aussi grande que possible dans le cadre du CFP 2014-2020. Les modifications aux bases juridiques proposées arrêteront la pression exercée sur les plafonds de paiement au titre du CFP 2014-2020. Dans le contexte de la finalisation du train de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020 et en tenant compte de l'incidence possible de l'initiative PME, la Commission a fait une déclaration relative à l'incidence qu'aura l'accord obtenu en ce qui concerne la réserve de performance et les niveaux de préfinancement sur les besoins de paiement. S'il est estimé que l'incidence générale de ces changements sur les crédits de paiement supplémentaires dans le CFP 2014-2020 restera limitée, la Commission a déclaré que les fluctuations annuelles du niveau global des paiements seraient gérées par l'intermédiaire de la marge globale pour les paiements. En cas de besoin, la Commission peut avoir recours à l'instrument de flexibilité et à la marge pour imprévus, qui ont fait l'objet d'un accord dans le projet de règlement sur le CFP.

Par conséquent, la Commission entend proposer des mesures correctives en fonction de l'exécution, en utilisant, dans la mesure nécessaire, tous les instruments proposés par le nouveau CFP. En particulier, au cours de l'exercice 2014, la Commission pourrait devoir proposer un recours à la marge pour imprévus, conformément à l'article 13 du projet de règlement CFP.

Déclaration du Conseil sur les crédits de paiement

Le Conseil rappelle que les instruments spéciaux ne peuvent être activés que pour faire face à des circonstances vraiment imprévues.

Il rappelle que la marge pour imprévus n'occasionne pas de dépassement du total des plafonds de crédits d'engagement et de paiement.

En ce qui concerne les autres instruments spéciaux, le Conseil rappelle que l'article 3, paragraphe 2, du projet de règlement CFP dispose que les crédits d'engagement peuvent être inscrits au budget au-delà des plafonds des rubriques concernées.

Déclaration commune sur les agences décentralisées

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent qu'il importe de réduire progressivement les effectifs de l'ensemble des institutions, organes et agences de l'UE de 5% en cinq ans, comme convenu au point 23 du projet d'accord institutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Le Parlement européen et le Conseil prennent l'engagement de s'efforcer à atteindre progressivement la réduction de 5% des effectifs au cours de la période 2013-2017, tout en insistant également sur le bon fonctionnement des agences, afin que celles-ci puissent remplir les tâches qui leur ont été assignées par l'autorité législative. À cet égard, ils estiment que de nouvelles mesures, notamment structurelles, pourraient s'avérer nécessaires pour parvenir à cette réduction dans les agences décentralisées. Dans ce contexte, la Commission poursuivra son évaluation des possibilités qui existent de fusionner et/ou de fermer certaines des agences existantes, et/ou des autres moyens qui permettraient de mettre en place des synergies.

Dans le prolongement des travaux effectués par le groupe de travail interinstitutionnel, dont le résultat a été l'approche commune sur les organismes décentralisés, adoptée en juillet 2012, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de la nécessité d'un contrôle plus étroite et plus permanent de l'évolution des organismes décentralisés, afin de garantir une approche cohérente. Sans préjudice de leurs prérogatives respectives, ils conviennent d'instituer un groupe de travail interinstitutionnel spécifique dans le but de définir une trajectoire de développement claire pour les agences, sur la base de critères objectifs. Le groupe devrait en particulier débattre des points suivants:

- évaluation des tableaux des effectifs au cas par cas;
- moyens de fournir des crédits et des effectifs suffisants pour les missions supplémentaires confiées aux différentes agences par l'autorité législative;
- traitement réservé aux agences qui sont intégralement ou partiellement financées par des redevances;
- structure administrative des agences, modèles de financement, gestion des recettes affectées;
- réévaluation des besoins; fusions/fermetures potentielles; transfert de tâches à la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil tiendront dûment compte des résultats obtenus par le groupe de travail interinstitutionnel dans les délibérations qu'ils mèneront en leur qualité d'autorité législative et budgétaire.

Déclaration commune concernant la rubrique 5 et les adaptations salariales

Le Parlement européen et le Conseil conviennent de ne pas inclure à ce stade les crédits relatifs aux adaptations salariales proposés, à hauteur de 1,7 % pour 2011 et de 1,7 % pour 2012 dans le budget 2014, en attendant l'issue des affaires pendantes devant la Cour de justice.

Si la Cour de justice se prononce en faveur de la Commission, cette dernière présentera un projet de budget rectificatif en 2014 pour couvrir les adaptations salariales proposées, concernant toutes les sections. Dans ce cas de figure, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à statuer rapidement sur ledit projet de budget rectificatif.

Déclaration commune sur les représentants spéciaux de l'UE Le Parlement européen et le Conseil conviennent d'examiner le virement de crédits pour les représentants spéciaux de l'Union européenne du budget de la Commission (Section III) vers le budget du Service européen pour l'action extérieure (Section X) dans le contexte de la procédure budgétaire 2015.			
Projet amendé de budget rectificatif n° 9 au budget général pour 2013	16107/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: DK, NL, SE, UK
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT / DÉCLARATIONS	
2014/94/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité JO L 48 du 18.1.2014, p. 8.		16108/14	
2013/692/UE: Décision du Conseil du 19 novembre 2013 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Slovaquie JO L 319 du 29.11.2013, p. 7.		15520/13	
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil concernant un addendum au mémorandum d'entente conclu le 27 février 2006 entre la présidence du Conseil de l'Union européenne et le Conseil fédéral suisse (Contribution financière de la suisse au profit de la Croatie)		15581/13	
Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie JO L 315 du 26.11.2013, p. 2.		15382/13	
Règlement (UE) n° 1181/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013 et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 964/2013 de la Commission JO L 313 du 22.11.2013, p. 13.		15397/13 Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: EL, IT, CY, LV, PL et PT	

Déclaration de la Commission

À la suite de l'adoption par la Commission, le 16 octobre, de la proposition de règlement du Conseil fixant le taux d'ajustement des paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2013, le Conseil est d'avis que la proposition de la Commission pourrait être adoptée sur la base de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE et non en recourant à l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, qui est considéré comme une base juridique "dérivée".

La Commission déclare que, selon elle, le recours à l'article 43, paragraphe 3, pour fixer le taux d'ajustement des paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2013 ne constitue pas un précédent pour l'avenir. Comme il est prévu dans le futur règlement horizontal, l'article 43, paragraphe 2, du TFUE sera la base juridique pour fixer le taux de réduction des paiements directs dans le cadre du mécanisme de discipline financière, alors qu'avant le 1er décembre, les éventuels ajustements de ce taux seront fixés par la Commission.

Déclaration de la Lettonie concernant la discipline financière en 2013

La Lettonie s'abstient lors du vote sur le règlement du Conseil fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne l'année civile 2013. La Lettonie est fermement convaincue que le taux de correction au titre de la discipline financière à appliquer aux montants des paiements directs en 2013 devrait être fixé à partir de 5 000 EUR, et s'appliquer ainsi aux agriculteurs qui reçoivent un montant supérieur à 5 000 EUR.

Déclaration de la Pologne concernant la discipline financière en 2013

Lors des discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil "Agriculture et pêche", la Pologne a invariablement fait valoir que le seuil d'exclusion du mécanisme de discipline financière pour les bénéficiaires de paiements directs devrait être maintenu à 5 000 euros.

Compte tenu de la déclaration de la Commission² de juin 2003 et de sa proposition initiale³ du 25 mars 2013, ainsi que de la position du Parlement européen⁴ du 12 juin 2013 et de la pondération des voix au sein du Conseil, la Pologne estime que les dispositions du règlement de la Commission européenne⁵ du 9 octobre 2013 sont incompréhensibles et difficilement acceptables sur le plan politique. Du fait de l'abaissement du seuil de 5 000 à 2 000 euros, un million supplémentaire d'agriculteurs de l'Union, dont la grande majorité proviendront des États membres les moins prospères, verront leurs paiements directs réduits.

La Pologne estime qu'il serait justifié que la catégorie d'agriculteurs auxquels la modulation s'applique soit soumise à la discipline financière, d'autant plus que celle-ci devrait être un événement ponctuel du point de vue de son impact financier sur les agriculteurs concernés.

Règlement (UE) n° 1180/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique
JO L 313 du 22.11.2013, p. 4.

15169/13

Tous les États membres en faveur

² Déclaration de la Commission européenne concernant l'application du mécanisme de discipline financière – annexe 4 du document 10961/03 du Conseil du 30 juin 2003.

³ Proposition COM(2013) 159 de la Commission du 25 mars 2013.

⁴ Résolution législative du PE du 12 juin 2013.

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 964/2013 de la Commission du 9 octobre 2013.

Déclaration de DE, DK, FI, EE, LV, LT, SE, PL sur la plie dans les subdivisions 22 à 32

Les États membres concernés sont déterminés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une plus grande précision dans l'évaluation des captures pour ce stock, en respectant intégralement l'obligation d'enregistrer des données complètes sur les rejets de plie.

Déclaration de DE, DK, FI, EE, LV, LT, SE, PL sur le saumon dans le golfe de Finlande

Les États membres concernés sont fermement déterminés à appliquer les mesures nécessaires pour la conservation des stocks de saumon sauvage dans le golfe de Finlande. En particulier, EE maintiendra ses mesures de gestion strictes et ciblées dans les eaux côtières, ainsi que dans les rivières à saumon et à leur embouchure, par exemple la construction et l'entretien de passages pour les poissons, la restauration des habitats, les actions de repeuplement et les mesures de protection pour sauvegarder les stocks de saumon sauvage tout au long de leurs routes migratoires, suivant les recommandations du CIEM. FI continuera les remises à l'eau compensatoires de saumons marqués par ablation de la nageoire adipeuse et maintiendra la pêche au filet-piège dans ses eaux côtières, qui vise le saumon provenant de ces remises à l'eau. FI commencera en outre à programmer la construction éventuelle d'un passage pour les poissons sur la rivière Kymijoki afin de soutenir la reproduction naturelle du stock de saumon de la Neva qui a été introduit.

Déclaration de DE, DK, FI, EE, LV, LT, SE, PL sur le sprat dans les subdivisions 22 à 32

Les États membres concernés conviennent que le niveau du rendement maximal durable (RMD) des activités de pêche sera atteint d'ici 2015 pour les stocks pélagiques de la mer Baltique. En appliquant une approche par étapes vers le niveau RMD lors de la fixation du TAC pour le sprat en 2014, les États membres sont pleinement conscients que, pour atteindre l'objectif ci-dessus, de nouveaux ajustements de ce TAC en 2015 devront être intégralement respectés.

Déclaration de DE, DK, FI, EE, LV, LT, SE, PL concernant des mesures visant à reconstituer les stocks fragilisés de saumon

Les États membres concernés et la Commission conviennent que des mesures ciblées sont nécessaires pour soutenir la reconstitution des stocks fragilisés de saumon.

S'appuyant sur une initiative de la Finlande et de la Suède, les États membres concernés examineront les possibilités d'introduire des mesures ciblées de gestion des pêches portant sur les eaux maritimes et les eaux intérieures, ainsi que des contrôles accrus pour soutenir la reconstitution des stocks fragilisés de saumon. Les États membres concernés étudieront ces mesures lors des travaux précédant l'adoption du TAC de saumon 2015 pour le bassin principal et le golfe de Botnie.

Règlement (UE) n° 1182/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 portant modification des règlements (CE) n° 754/2009, (UE) n° 1262/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche
JO L 313 du 22.11.2013, p. 15.

16109/13

Tous les États membres en faveur, excepté:
Abstention: PL

Déclaration du Conseil

Le Conseil est conscient de la nécessité de poursuivre les discussions sur la meilleure manière d'appliquer les possibilités de flexibilité résultant des consultations avec les États côtiers. Il sera tenu compte à cet égard de l'expérience acquise à ce jour et dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement modificateur, ainsi que de l'interaction de celui-ci avec les règles en vigueur en matière de flexibilité.

Déclaration de la Pologne

La Pologne remercie la présidence pour la contribution qu'elle a apportée en vue de trouver une solution à un problème technique important lié à la flexibilité interannuelle en raison des variations d'interprétation de l'article 7 du règlement établissant les possibilités de pêche en 2012. Cependant, la Pologne regrette de constater que la solution proposée ne précise pas le traitement qui sera réservé par la Commission aux quotas échangés dans le cadre de l'application du nouvel article 6 bis. Dans ces conditions, la Pologne ne peut pas approuver le texte et s'abstient lors du vote.

Déclaration de la Commission concernant l'article 6 bis

La Commission regrette que le Conseil ait choisi de réintroduire à l'article 6 bis un mécanisme de flexibilité particulier pour sept stocks pélagiques partagés avec la Norvège en modifiant le règlement relatif aux possibilités de pêche au niveau international pour 2013 (règlement (UE) n° 40/2013). La Commission attire l'attention du Conseil sur le fait qu'une solution plus stable devrait être envisagée pour l'introduction d'un tel mécanisme. La Commission attire en outre l'attention du Conseil sur les risques que comporte la mise en œuvre pratique du mécanisme de flexibilité décrit à l'article 6 bis, qui devront être assumés par les États membres décidant de faire usage de cet article. L'application de l'article 6 bis ne devrait donner lieu en aucun cas à des augmentations de quotas injustifiées, notamment dans le cadre des reports.

Décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal

15373/13
+ COR 1
+ COR 2
+ COR 3

Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la version actualisée du programme d'ajustement macroéconomique du Portugal

15787/13

3275^e session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT), tenue à Bruxelles, les 25 et 26 novembre 2013

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne ("décision d'association outre-mer") JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.	14907/13	Unanimité	Tous les États membres en faveur

Déclaration de la Commission

La Commission regrette l'absence d'accord au sein du Conseil sur la proposition d'ajout, dans la décision du Conseil, de l'article 47 relatif au traitement des erreurs administratives.

L'objectif de cet article était de confirmer explicitement dans la décision qu'en cas d'erreurs commises par les autorités compétentes des PTOM dans la délivrance de certificats et dans les méthodes de coopération administrative, et dans le cas où cette erreur entraîne des pertes affectant les droits à l'importation de l'Union, l'État membre avec lequel le PTOM qui a commis l'erreur a des relations particulières compense la perte subie par le budget de l'Union.

La Commission estime que la charge financière des pertes ainsi subies ne doit pas être supportée par le budget de l'Union, et donc par l'ensemble des autres États membres.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du TUE, les États membres prennent toute mesure propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités. L'une de ces obligations découle de l'article 29 du TFUE, qui dispose que les droits de douane qui sont exigibles devraient être perçus. Le refus d'un État membre de compenser la perte de fonds qui auraient dû être perçus et mis à disposition entrave le bon fonctionnement du système des ressources propres de l'Union, ce qui a pour effet de compromettre l'équilibre financier de l'Union. Les États membres devraient protéger les intérêts financiers de l'Union et assumer les responsabilités financières qui découlent des relations particulières qu'ils ont avec les PTOM énumérés à l'annexe II du TFUE.

Même si, dans ces conditions, l'article proposé ne sera pas inclus dans la décision, la Commission estime que son contenu est conforme aux obligations qui incombent déjà aux États membres en vertu des traités. La Commission applique actuellement cette approche juridique dans les cas existants de pertes subies à la suite d'erreurs commises par les autorités compétentes des PTOM et continuera de l'appliquer dans les cas qui se présenteront à l'avenir.

Déclaration du Danemark

Le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni prennent note des propositions faites par la Commission concernant un article relatif au traitement des erreurs administratives, à insérer dans la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne. La Commission avait proposé que l'État membre avec lequel un PTOM a des relations particulières compense la perte subie par le budget de l'Union en cas d'erreur commise par ce PTOM. Cette proposition n'a pas été intégrée dans la décision faute d'accord au sein du Conseil. Le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni tiennent à souligner qu'il n'existe aucune obligation juridique générale prévoyant que l'État membre avec lequel le PTOM a des relations particulières compense les pertes subies par le budget de l'Union à la suite d'actions pour lesquelles le PTOM concerné dispose de pouvoirs autonomes.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part	15717/13
Décision du Conseil établissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la dix-huitième réunion ordinaire des parties contractantes à la convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, en ce qui concerne la proposition d'amendement des annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée et en ce qui concerne la proposition d'adoption d'un plan d'action régional contre les déchets marins	15987/1/13 REV 1
Conclusions du Conseil sur la politique de sécurité et de défense commune	16531/13
Décision 2013/698/PESC du Conseil du 25 novembre 2013 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères et d'autres armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur commerce illicite JO L 320 du 30.11.2013, p. 34.	14877/13
Décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment au plafond pour l'exercice 2015, au montant pour l'exercice 2014 et à la première tranche pour l'exercice 2014	15699/13
2013/695/UE: Décision du Conseil du 25 novembre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas JO L 320 du 30.11.2013, p. 7.	15553/13

Conclusions du Conseil sur l'exercice efficace des fonctions de direction dans l'enseignement	15587/13
Conclusions du Conseil sur la dimension mondiale dans l'enseignement supérieur européen	15117/1/13 REV 1
Conclusions du Conseil relatives à l'amélioration de l'inclusion sociale des jeunes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ni de formation	15770/13
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la liberté et le pluralisme des médias dans l'environnement numérique	15774/13
Recommandation du Conseil sur la promotion transversale de l'activité physique bienfaisante pour la santé	15575/13
Conclusions du Conseil sur la contribution du sport à l'économie de l'UE, et en particulier à la lutte contre le chômage des jeunes et à l'inclusion sociale	15757/13 15757/13 COR 1
Procédure écrite achevée le 26 novembre 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2013/685/PESC du Conseil du 26 novembre 2013 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 316 du 27.11.2013, p. 46.	16163/13
Règlement d'exécution (UE) n° 1203/2013 du Conseil du 26 novembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 316 du 27.11.2013, p. 1.	16164/13